



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

formation en alternance

Question écrite n° 25046

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des élèves qui suivent une formation en alternance et qui rencontrent des problèmes de santé. Dans le cadre d'un contrat d'apprentissage par exemple, un apprenti peut se trouver confronté à un problème de santé, tel un bras plâtré, occasionnant un arrêt de travail lui interdisant d'effectuer les périodes en entreprise mais lui permettant toutefois d'assister aux cours dispensés dans son centre de formation. Or la réglementation en vigueur impose à l'apprenti de procéder à une « reprise de travail » afin qu'il puisse assister à ses cours. La semaine suivante se déroulant en milieu professionnel, il doit reconduire son arrêt de travail, et ainsi de suite pendant toute la durée de son arrêt. Ainsi, un élève inscrit en maison familiale (où l'alternance se découpe en semaines complètes) et bénéficiant d'un arrêt de travail de quarante-cinq jours devra effectuer pas moins de six visites chez un médecin afin de satisfaire aux exigences administratives. Dans le secteur public, pour un élève dans la même situation, douze visites seront nécessaires. Dans ces conditions, il lui demande si elle ne juge pas opportun de prendre les mesures qui s'imposent afin d'alléger les procédures administratives dans de tels cas.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des élèves en formation en alternance et qui, rencontrant des problèmes de santé, peuvent, dans certains cas, faire l'objet d'arrêts maladie qui leur permettent de suivre les cours mais ne les autorisent pas à effectuer des périodes de travail en entreprise. Cet état de fait, qui appellerait une simplification, pourrait avoir pour conséquence d'obliger l'élève à une multiplicité de visites médicales réglementaires afin de pouvoir assister aux périodes de cours. Un élève ou un apprenti en centre de formation d'apprentis (CFA), qui ferait l'objet d'un arrêt de travail lui permettant de suivre les cours mais ne l'autorisant pas à effectuer des périodes de travail en entreprise, n'a pas à effectuer de multiples visites médicales. En effet, si selon les termes de l'article R. 241-51 du code du travail, l'intéressé doit bénéficier d'une visite de reprise pour reprendre les cours, il suffit que le médecin du travail prononce, lors de cette visite, une aptitude à reprendre le travail scolaire, tout en formulant, des réserves, voire en prononçant une inaptitude temporaire partielle pour ce qui concerne le travail en entreprise. A l'issue de la période d'inaptitude temporaire partielle au travail en atelier, le médecin du travail doit revoir l'intéressé pour la visite de reprise. La démarche dans ce cadre comporte, quelles que soient les modalités de scolarisation, en tout et pour tout deux visites médicales. Cette procédure d'inaptitude temporaire partielle, bien connue des médecins du travail, a pour finalité, outre la protection de la santé des salariés, de simplifier les formalités administratives en épargnant à l'apprenti de multiples visites médicales.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25046

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 14 février 2000

Question publiée le : 8 février 1999, page 712

Réponse publiée le : 21 février 2000, page 1160